

RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.03/26

Mises à ban : intérêt public et réévaluation

Monsieur Patrick Comment, CS-POP Les Vert.e.s

La procédure de mise à ban d'une parcelle s'effectue sur la base d'une demande du propriétaire au Juge civil avec comme motivation un trouble ou un risque de trouble. Elle se déroule comme suit :

1. Requête de mise à ban aux Juges civils comprenant un extrait du registre foncier et un plan ;
2. Réception d'une demande d'avance de frais par le Tribunal pour la suite de la procédure ;
3. Paiement de l'avance de frais ;
4. Réception de la décision du Tribunal avec proposition du texte de mise à ban ;
5. Retour donné aux Juges civils pour validation du texte ;
6. Publication du texte dans le Journal officiel reprenant la décision du Juge
7. Une fois le délai de publication passée, mise en place des panneaux de mise à ban

Cela étant précisé, le Conseil communal répond comme suit aux questions suivantes :

1. Y a-t-il un document cadre public précisant les critères d'instauration, de suivi et deréévaluation des mises à ban à Delémont ??

La procédure de mise à ban est fondée sur la pratique administrative qui a permis de déterminer les critères d'évaluation. Ces critères sont liés à l'affectation des lieux et bâtiments concernés : écoles, bâtiments publics sensibles – Château et Centre sportif notamment - avec lieux de rassemblement, parcs urbains et certaines places de jeux qui servent de parc.

2. Combien de mises à ban sont actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Delémont ?

Il y a actuellement treize mises à ban en vigueur.

3. Quels sont les lieux concernés et depuis quand ces mesures ont-elles été prononcées ?

Les lieux ainsi que la date de mis à ban sont les suivants :

| | |
|--|------------|
| Gros Seuc | 05.09.2012 |
| Jardins du Château | 19.11.2014 |
| Arquebusiers | 19.11.2014 |
| Ecole Prairies 15 (Traversins) | 19.11.2014 |
| Collège (Av. Gare 7 et 9) | 19.11.2014 |
| Chêtré 36 | 15.04.2015 |
| Rue de la Jeunesse 6 | 26.10.2016 |
| Cour et jardins du Château | 17.04.2019 |
| Parc urbain | 31.08.2023 |
| Stade Blancherie | 31.08.2023 |
| Clair-Logis (CSJL) | 23.11.2023 |
| Place de jeux Pré-Guillaume (parc. n°1978) | 15.01.2026 |
| Place de jeux Pré-Guillaume (parc. n°3623) | 15.01.2026 |

4. Pour chaque mise à ban, quel était le motif ayant conduit à son instauration ?

Les motifs sont principalement les incivilités constatées telles que des fêtes tardives avec bruit, parfois du trafic de stupéfiants, du bruit lié à des comportements inadaptés, etc.), ou encore par anticipation pour éviter des débordements et la volonté surtout d'informer et de sensibiliser sur le fait que les lieux concernés ne sont pas des zones de rassemblement au-delà d'une certaine heure.

5. À quelle fréquence la pertinence de ces mesures est-elle réévaluée et selon quels critères ?

Il n'y pas eu de réévaluation car les critères qui ont conduit à une mise à ban restent pertinents.

6. À la suite de ces réévaluations, certaines mises à ban ont-elles été adaptées ou levées ?

Non.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 31 mars 2026